
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1985-1986

28 MAI 1986

PROJET DE DÉCRET

**relatif à l'exonération du précompte immobilier
pour les sociétés novatrices**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de développer l'activité des entrepreneurs dans le secteur des Technologies nouvelles, le Gouvernement a adopté, dans le cadre de la loi de redressement du 31 juillet 1984, un nouveau statut fiscal pour les sociétés dites «novatrices».

Parmi les encouragements fiscaux à l'innovation, l'article 73 de la loi du 31 juillet 1984 prévoit l'exonération du précompte immobilier pour les biens situés dans la Région Bruxelloise.

Cette limitation territoriale de l'exonération du précompte immobilier se justifie en ce que cette matière est devenue de la compétence des Régions.

Le présent projet de décret a pour but d'éviter tout traitement fiscal discriminatoire à l'égard des sociétés novatrices suivant le lieu d'implantation de leurs biens afin de les encourager à développer leurs activités de technologies nouvelles en Région Wallonne.

ANALYSE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les propriétés foncières bâties et non bâties ainsi que le matériel et l'outillage présentant le caractère d'immeuble par nature ou d'immeuble par destination, qui sont acquis ou constitués par des sociétés novatrices au cours d'une des années 1984 à 1993, sont exonérés du précompte immobilier pendant dix années successives, à la condition que l'usage de ces immobilisations ne soit pas cédé à des tiers.

Article 2

Il est nécessaire de définir le concept juridique de «sociétés novatrices» par référence à la définition que le législateur national lui a donnée à l'article 68 de la loi de redressement du 31 juillet 1984.

Une société novatrice est une entité juridique soumise à l'impôt des sociétés, constituée au cours d'une des années 1984 à 1993 inclusivement et qui sera reconnue comme ayant pour but exclusif l'exploitation et la commercialisation d'un ou de plusieurs procédés novateurs de haute technologie.

M. WATHELET

PROJET DE DÉCRET

relatif à l'exonération du précompte immobilier pour les sociétés novatrices

L'Exécutif Régional Wallon,
Vu l'avis du Conseil d'Etat,
Sur proposition du Ministre-Président,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président en charge des Technologies nouvelles est chargé de présenter au Conseil Régional Wallon le projet de décret dont la teneur suit :

DISPOSITIF

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Les sociétés novatrices sont exonérées du précompte immobilier en raison des propriétés foncières bâties et non bâties ainsi que du matériel et de l'outillage présentant le caractère d'immeuble par nature ou d'immeuble par destination, occupés ou mis en usage au cours d'une des années 1984 à 1993 inclusivement pour être affectés à l'exercice de leur activité professionnelle.

§ 2. L'exemption est accordée pendant une période

de dix ans suivant celle de l'occupation ou de la mise en usage des immobilisations.

L'exemption n'est pas applicable aux immobilisations dont l'usage est cédé à un tiers.

Article 2

Pour l'application du présent décret, on entend par «sociétés novatrices» les sociétés, associations, établissements ou organismes déterminés aux articles 93, 100 et 102 du Code des Impôts sur les revenus, qui sont constitués pendant une des années 1984 à 1993 inclusivement et qui sont agréés par le Ministre des Finances de l'Etat national comme ayant exclusivement pour but l'exploitation et la commercialisation d'un ou de plusieurs procédés novateurs de haute technologie.

Le Ministre-Président de l'Exécutif Régional Wallon,
chargé des Technologies nouvelles, des Relations extérieures,
des Affaires générales et du Personnel

M. WATHELET

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi
et des Classes moyennes pour la Région Wallonne,

A. DECLÉTY

Le Ministre du Budget, des Finances
et des Travaux subsidiés pour la Région Wallonne,

Ch. AUBECQ

ROYAUME DE BELGIQUE
AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(L.17.245/9)

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre-Président de l'Exécutif Régional Wallon, chargé des Technologies nouvelles et des Relations extérieures, le 11 avril 1986, d'une demande d'avis, *dans un délai ne dépassant pas trois jours*, sur un projet de décret «relatif à l'exonération du précompte immobilier pour les sociétés novatrices», a donné le 16 avril 1986 l'avis suivant :

OBSERVATION SUR LA COMPÉTENCE

Compte tenu de la disposition énoncée à l'article 13 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, disposition qui renvoie à l'article 10, § 1^{er}, de la même loi, il y a lieu, pour examiner la compétence de la Région en matière de précompte immobilier, de déterminer si, de 1983 à 1985, la totalité de la perception du précompte immobilier a été ristournée à la Région.

Tel qu'il a été modifié par l'article 5 de la loi du 27 décembre 1984 contenant le budget des Voies et Moyens pour l'année budgétaire 1985, l'article 4, § 1^{er} et § 2, de la loi du 30 décembre 1982 contenant le budget des Voies et Moyens pour l'année budgétaire 1983, dispose comme suit :

«§ 1. Conformément à l'article 9 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les montants globaux des impôts et perceptions ristournés aux Régions et aux Communautés pour l'année budgétaire 1983 s'élèvent respectivement à 4.965.200.000 francs et à 5.120.800.000 francs.

§ 2. Les impôts et perceptions énoncés ci-après sont attribués en tout ou en partie pour la constitution des montants de ces ristournes, dans l'ordre mentionné, étant entendu qu'aucun ne peut être pris en considération qu'après attribution intégrale du produit du précédent.

Régions :

1. Taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées;
2. Taxe sur les appareils de jeux automatiques;
3. Taxe sur les jeux et les paris mutuels;
4. Précompte immobilier;
5. Droits d'enregistrement sur les mutations de biens immeubles.

Communautés :

1. Redevance radio et télévision».

Sous la réserve de la modification des montants ristournés, l'article 4 de la loi du 29 décembre 1983 contenant le budget des Voies et Moyens pour l'année budgétaire 1984, modifié par l'article 6 de la loi du 27 décembre 1984 contenant le budget des Voies et Moyens pour l'année budgétaire 1985, ainsi que l'article 7 de cette dernière loi, comportent des dispositions semblables.

Dès lors, la solution du problème de la compétence de la Région dépend d'une circonstance de fait : les recettes des taxes et précompte énumérés dans lesdits articles, sous le paragraphe 2, n^{os} 1 à 4, sont-elles inférieures ou sont-elles égales ou supérieures à l'allocation prévue par les lois budgétaires successives ?

Le délégué du Ministre-Président de l'Exécutif a fait savoir au Conseil d'Etat que la totalité du précompte immobilier a été ristournée aux Régions pour les années 1984 et 1985.

Cette déclaration du délégué du Ministre-Président trouve une confirmation dans l'article 73 de la loi de redressement du 31 juillet 1984 ainsi que dans les travaux préparatoires de cette loi (1).

EXAMEN DU TEXTE

PRÉAMBULE

Il n'y a pas lieu de viser l'avis du Conseil d'Etat, cet avis devant être annexé à l'exposé des motifs.

DISPOSITIF

L'intitulé précédant l'article 1^{er} doit être omis.

Article 2

Selon les termes mêmes de l'alinéa 1^{er} du commentaire de l'article, fait dans l'exposé des motifs, «Il est nécessaire de définir le concept juridique de «sociétés novatrices» par référence à la définition que le législateur national lui a donnée à l'article 68 de la loi de redressement du 31 juillet 1984».

Toutefois, le texte de l'article 2 du projet de décret ne reproduit que partiellement la définition contenue dans l'article 68, 1^o, de la loi citée. En effet, cette loi dispose que le Ministre des Finances de l'Etat natio-

(1) Voir la justification de l'amendement proposé par le Gouvernement à la disposition devenue l'article 73 de cette loi du 31 juillet 1984 (Doc. Ch., sess. 1983-1984, n^o 927/2).

nal n'agrée une société comme société novatrice que de l'avis conforme du Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes et du Ministre qui a la politique scientifique dans ses attributions.

Il est permis de penser que l'omission de la mention de ces avis conformes à l'article 2 du projet ne correspond pas aux intentions de l'Exécutif régional. En tout cas, il y a une discordance entre l'exposé des motifs et le texte de l'article 2, qui doit être éliminée.

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, président de chambre,

Ch. HUBERLANT,

J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,

J. DE GAVRE, assesseurs de la

P. GOTHOT, section de législation,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

Le Greffier,
R. DEROY

Le Président,
H. ROUSSEAU